

## **Charte d'accueil et d'accompagnement des étudiant-e-s en situation de handicap et à besoins spécifiques**

### **I. VISAS**

1. **Articles D. 613-26 et suivants** du code de l'éducation.
2. **La loi d'orientation en faveur des personnes en situation de handicap du 30 juin 1975**, confirmée par la loi du 4 mars 2002, a créé une obligation nationale de solidarité.
3. **La loi du 10 juillet 1989 pose le principe de l'égalité des chances et du droit à l'éducation pour tous**, sans discrimination.
4. **La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées témoigne de la volonté de promouvoir l'égalité des chances et stipule les efforts de compensation qui doivent être effectués vis-à-vis des étudiants reconnus en situation de handicap** conformément à la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé (2001).
  - La loi du 11 février 2005 donne, pour la première fois, une définition juridique du handicap : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »
  - **Les universités se voient confier de nouvelles responsabilités en matière d'accueil des étudiants en situation de handicap.** Elles doivent créer et mettre en œuvre des dispositifs afin de favoriser l'accès de tous à l'université, et de faciliter le parcours de l'étudiant en situation de handicap.
5. **La « Charte Université Handicap » signée en mai 2012 par la conférence des présidents d'université (CPU) et le ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche** poursuit les objectifs de la loi de 2005 qu'elle décline en 4 axes : l'accueil et l'accompagnement dans le *cursus* et vers l'insertion professionnelle, le développement de l'emploi des personnes en situation de handicap, l'augmentation de l'accessibilité et le développement de la recherche sur le thème du handicap.
6. **Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005, relatif aux aménagements des examens** et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.
7. **La Circulaire sur l'organisation des examens et des concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap (Circulaire n° 2011-220 du 27.12.2011).** Cette circulaire précise les conditions d'organisation des examens pour les étudiants en situation de handicap. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours doivent procéder aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.
8. **Par ailleurs, conformément à la loi du 13 juillet 1991, le droit d'accès suppose une adaptation progressive et constante de l'université concernant l'accessibilité des locaux et des contenus pédagogiques.** L'Université s'engage à étendre progressivement cette notion d'accessibilité aux activités culturelles et sportives.

## II. OBJECTIFS DE LA CHARTE : ACCOMPAGNEMENT ET INCLUSION SCOLAIRE

**Cette charte s'applique à tous les étudiants en situation de handicap physique** (moteur), **sensoriel** (*visuel, auditif*), **cognitif** (*trouble spécifique du langage, autisme,...*), **intellectuel et psychologique**, conformément à la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé (2001).

**L'objectif de cette charte est de prendre acte des besoins spécifiques liés aux différents types de handicap** afin de permettre au plus grand nombre, dans le cadre du respect et de la promotion de l'égalité des chances, d'accéder à des formations de l'enseignement supérieur. Elle pose, à cette fin, les principes généraux et définit les engagements réciproques qui doivent régir les relations entre l'Université Paris Nanterre et les étudiants en situation de handicap. Elle définit les droits et les devoirs des parties en présence.

**Les aménagements proposés et applicables dans le cadre des études visent à compenser la situation de handicap d'un étudiant.** Les étudiants qui en sont bénéficiaires sont, par ailleurs, soumis aux règles générales de l'université.

Les procédures et dispositifs proposés s'appuient en particulier sur :

- le Service Handicaps et Accessibilités (SHA)
- le Service universitaire de médecine préventive (SUMP)
- le réseau des correspondants Handicaps dans les composantes.

## III. PROCÉDURE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉTUDES ET/OU D'EXAMENS

**A l'université Paris Nanterre, un étudiant en situation de handicap peut bénéficier d'aménagements d'études et/ou d'examens et être accompagné tout au long de ses études par le Service Handicaps et Accessibilités (SHA).**

Pour cela, il doit être reconnu en tant qu'étudiant à besoins spécifiques par le Service universitaire de médecine préventive (SUMP).

Les démarches doivent être effectuées le plus rapidement possible en début de semestre, afin que les aménagements adéquats puissent être mis en œuvre.

### 1. LES DÉMARCHES

**Toute demande d'aménagements doit être adressée au SHA dans les 15 jours suivant l'inscription à l'université.** Si une situation de handicap, même temporaire ou une maladie invalidante, survient en cours d'année, la demande d'aménagement d'examens doit être déposée au plus tard 15 jours avant le début de la première épreuve.

- a) **Après son inscription administrative, l'étudiant désireux de bénéficier d'un ou plusieurs aménagements spécifiques doit en premier lieu contacter le Service Handicaps et Accessibilités (SHA situé au bâtiment DD, salle R05, rez-de-chaussée, 01 40 97 58 79 et [handicap.caciope@u-paris10.fr](mailto:handicap.caciope@u-paris10.fr)).**

→ Son premier interlocuteur identifié est le personnel chargé d'accueil au sein du SHA, qui répond aux besoins spécifiques de l'étudiant.

- b) **A l'issue de son inscription, l'étudiant doit aussi prendre rendez-vous auprès d'un médecin du Service universitaire de médecine préventive (SUMP, situé au bâtiment E, salle E05, rez-de-chaussée, tél. : 01 40 97 75 33 ou [medecine-preventive@u-paris10.fr](mailto:medecine-preventive@u-paris10.fr)), afin qu'on puisse évaluer les besoins d'aménagements.**

→ Le jour du rendez-vous, l'étudiant doit se munir de la carte d'étudiant et de l'emploi du temps, ainsi que de son dossier médical, si possible.

→ Il précise auprès du médecin sa demande d'aménagements (conditions d'études, conditions d'examens).

**c) A la suite de cet entretien, un médecin du SUMP rédige une attestation médicale, qui propose des aménagements (conditions d'études, conditions d'examens) en fonction du type de handicap de l'étudiant.**

→ Cette attestation doit être transmise au SHA et au correspondant Handicaps de la composante, dont la liste est disponible au SHA.

L'attestation médicale fera uniquement mention des aménagements à mettre en place. La confidentialité des informations personnelles et/ou médicales ayant permis la rédaction de l'attestation est garantie respectivement par le SUMP et le SHA.

**d) Lorsque des dispositions spécifiques d'ordre pédagogique sont proposées et qu'elles nécessitent l'avis des différents acteurs de l'accompagnement des handicaps à l'université** (médecin, service social, SHA...), ces acteurs sont réunis. La réunion est alors présidée par le Vice-président CFVU (ou son représentant). La coordination est assurée par le SHA, qui se rapprochera, notamment, du responsable de la formation et des personnes ressources (Correspondants Handicaps, enseignants référents, assistante sociale, professionnels de santé...). Au besoin, la réunion pourra se tenir en présence de l'étudiant et de la famille, afin de définir les mesures concrètes les plus adaptées à mettre en œuvre, afin de garantir l'accessibilité des enseignements.

**e) Le Président de l'université, au vu de l'avis rendu par le SUMP, décide d'autoriser à bénéficier d'aménagements. Cette autorisation prend la forme d'un « Contrat d'aménagement », établi par le SHA en lien avec les composantes, qui récapitule les aménagements mis en œuvre.**

Ce contrat entre l'université et l'étudiant comporte des droits et devoirs. Trois exemplaires originaux sont établis : un pour l'étudiant, un pour le SHA et un pour la composante.

En le signant, l'étudiant reconnaît avoir pris connaissance de la charte Handicaps et des devoirs qui lui incombent.

Les aménagements ne peuvent être proposés que pour l'année universitaire en cours. La reconduite, l'année suivante, des mesures mises en place nécessite un entretien annuel avec le médecin du SUMP.

**f) Les aménagements d'études proposés sont à la charge du SHA**, mais il appartient aux composantes de vérifier leur bonne mise en œuvre.

**Les aménagements relatifs aux examens (contrôle continu et examen terminal), eux, sont à la charge des composantes.**

**g) Le calendrier des examens doit être communiqué à l'étudiant par le Correspondant handicaps désigné au sein de la composante, par tout moyen, au moins 15 jours avant la date des épreuves.** Cette communication du calendrier d'examens spécifie les dates, horaires et lieux prévus (*salles, amphi, bâtiment*), et rappelle les modalités retenues concernant le déroulement des examens telles qu'elles ont été définies dans le Contrat d'aménagement.

## 2. DISPOSITIFS D'AIDE ET AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS PAR L'UNIVERSITÉ

Le rôle de l'université est de remplir son obligation d'accessibilité aux savoirs, par le biais d'aménagements particuliers (*recrutement de preneurs de notes, secrétaires pour les contrôles continus, etc.*).

### a) LES PRINCIPAUX AMÉNAGEMENTS DES CONDITIONS D'ÉTUDES :

-> **Les preneurs de notes :**

Certains handicaps exigent qu'une tierce personne prenne les notes de cours. Pour cette tâche, les preneurs de notes doivent être assidus et ils sont rémunérés par l'université.

-> **Les autres aides à la prise de notes :**

Photocopies des cours, possibilité d'enregistrer les cours magistraux et les travaux dirigés (avec accord de l'enseignant).

-> **Prolongement de la durée des études :**

Par exemple : répartir le programme d'une année sur deux ans pour s'adapter au rythme de l'étudiant.

-> **Inscription dans les enseignements :**

Au moment des inscriptions pédagogiques, quand il existe plusieurs créneaux horaires pour un même enseignement, l'étudiant doit pouvoir accéder prioritairement à un créneau adapté à ses contraintes.

-> **Autorisation d'absence :**

Sur présentation de justificatifs médicaux, les absences d'un étudiant en situation de handicap ne sont pas comptabilisées parmi les absences l'exposant à une défaillance.

-> **Aide à la communication :**

Mise en place d'une Interprétation et codage en Langue des signes française (LSF) pour compenser les troubles auditifs.

-> **Le tutorat individuel :**

Le tutorat spécifique handicap est un type d'accompagnement adapté visant à développer l'apprentissage de l'autonomie et l'acquisition de méthodes de travail, générique ou disciplinaire. Il est dispensé par des étudiants de master ou des doctorants qui sont sensibilisés au handicap et rémunérés pour cette tâche.

-> **Les aides pour les gestes de la vie quotidienne :** matériel pour le transfert, la toilette, le repas.

### b) LES PRINCIPAUX AMÉNAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMENS :

-> **Les temps majorés** (1/3 temps, avec possibilité de modulation selon l'avis du médecin de l'université) pour les épreuves écrites, orales et pratiques.

-> **Le matériel spécifique :** la plupart du temps, l'étudiant aura la possibilité d'utiliser son matériel personnel. En cas de nécessité, l'université pourra également, dans la mesure du possible, lui prêter ce matériel (*ordinateur avec logiciels adaptés, télé-agrandisseur*).

-> **Sujets d'examens et/ou de contrôles continus sur support spécifique :** clé USB, en braille, avec une police de caractère spécifique, agrandissement...

-> **Les secrétaires d'examens** : ils écrivent la copie sous la dictée de l'étudiant en situation de handicap lorsque celui-ci a un devoir sur table ou un partiel et qu'il n'est pas en mesure d'écrire. Ils sont rémunérés par l'université pour cette tâche.

-> **Les aides pour compenser les difficultés d'écriture manuelle ou de lecture** : périphériques ou logiciels adaptés (*claviers/souris ergonomiques, logiciels : synthèse vocale, dictée vocale, correcteurs orthographiques pour pallier les troubles DYS,...*).

-> **Installation matérielle spécifique, si possible** : salle à part, chaise rembourrée, éclairage spécifique...

#### **IV. OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT EN SITUATION DE HANDICAP**

- a) **L'étudiant en situation de handicap doit se présenter au début de chaque semestre à chacun de ses enseignants, soit personnellement, soit, à sa demande, par l'intermédiaire du Correspondant Handicaps.**
- b) **Pour les examens, un étudiant doit se signaler avant le 15 novembre pour le 1<sup>er</sup> semestre et avant le 15 avril pour le second semestre.** Toute demande d'aménagements d'examens doit être déposée auprès du SHA et du Correspondant handicaps de la composante de rattachement au plus tard 15 jours avant le début de la première épreuve.
- c) **L'étudiant concerné par ces aménagements doit impérativement confirmer sa présence aux contrôles de connaissances dans les dix jours qui précèdent les épreuves.** En effet, l'effort logistique et financier étant important, les services des examens (*le correspondant Handicaps dans l'UFR et le SHA*) doivent être tenus informés de tout changement susceptible de remettre en cause la tenue des épreuves.
- d) **Toutes les absences aux examens devront être signalées à l'avance et justifiées officiellement.** En l'absence du respect de ces obligations, l'aménagement des examens ne pourra plus être assuré et le SHA ou la composante pourront demander une révision du Contrat d'aménagement.
- e) **L'étudiant bénéficiant d'un aménagement est tenu de respecter son engagement,** par exemple, en étant ponctuel et assidu dans les cours pour lequel il est assisté d'un preneur de notes (voire d'un interprète LSF) ou bien au tutorat spécifique qui aura pu lui être dédié.
- f) Sauf cas dérogatoire nécessitant un accord exprès, **les preneurs de notes ne peuvent suivre un cours en dehors de la présence de l'étudiant.**
- g) **En cas de prêt de matériel, de clefs ou de badge d'accès, l'étudiant s'engage à en faire bon usage et à le(s) restituer** à la fin de la période prêt.